



**Programme opérationnel national
Fonds social européen – emploi et inclusion 2014/2020**

Appel à projets du Fonds social européen

Volet déconcentré de la région Hauts-de-France

Versant sud de la région (départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne)

Axe prioritaire 1

**« ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES INACTIFS,
SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPER
L'ENTREPRENEURIAT »**

**PI 8.3 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs accompagnés et
consolider les structures dans la durée**

**Période de réalisation des opérations : Entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre
2022**

DREETS Hauts-de-France
Service Fonds social européen
70 rue saint Sauveur BP 30502
59022 LILLE CEDEX

Date de lancement de l'appel à projets : 15 juin 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2022

Budget prévisionnel : 200 000 €

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le
site Ma Démarche FSE**

(Entrée « programmation 2014-2020)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

DREETS HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Solidarités insertion

Service Fonds social européen

Contacts :

Lahcen MERDJI : lahcen.merdji@dreets.gouv.fr

Bertrand RINDEL : bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

I - DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

Stratégie d'intervention du FSE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale, malgré des signes de reprise présents. L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE via ces trois axes doit répondre à six défis principaux :

Défi 1 : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

Défi 2 : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

Défi 3 : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

Défi 4 : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

Défi 5 : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Un système de « catégorisation » des régions est mis en place par l'Union européenne, toutes les régions d'Europe y sont soumises. Il existe trois catégories de régions :

- **régions moins développées** : PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne
- **régions en transition** : PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne
- **régions plus développées** : PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne

La région Hauts-de-France est classée dans la catégorie « régions en transition ».

La classification d'une région dans une catégorie a des conséquences sur les taux de cofinancement. Pour rappel, les fonds européens interviennent en complément d'autres sources (publics, privés, autofinancement) dans le financement des projets qu'ils soutiennent. Ainsi, dans les régions en transition, la part des fonds sociaux européens dans le cofinancement de projets pourra atteindre 60%.

Contexte régional Hauts-de-France :

En 2020, la crise sanitaire affecte toute l'activité économique nationale. Après des reculs importants, le volume d'heures rémunérées reste en deçà de son niveau d'avant-crise, en Hauts-de-France plus légèrement qu'au niveau national. La consommation des ménages ralentit également en raison des limitations de déplacement. Malgré le dispositif d'activité partielle, l'emploi diminue dans les Hauts-de-France notamment dans l'industrie et les services marchands, revenant à son niveau de 2018. Seule la construction enregistre une hausse de ses salariés. La région est par ailleurs l'une des rares régions où l'intérim a gagné des emplois.

Même si le taux de chômage poursuit sa baisse pour la 6^e année consécutive, atteignant 9,3% de la population active, les Hauts-de-France restent néanmoins la région de France métropolitaine ayant le taux de chômage le plus élevé avec l'Occitanie (8,0 % en France métropolitaine). Parallèlement, la région comptabilise 577 510 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, soit une augmentation de 2,0 % qui marque un coup d'arrêt à la baisse continue de la demande d'emploi depuis 2018 (+4,5 % en France). Comme au niveau national, la hausse de la demande d'emploi en 2020 touche moins les hommes que les femmes, mais elle est en revanche quasiment de même ampleur quel que soit l'âge. Les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à Pôle emploi peinent toutefois à se réinsérer : leurs effectifs croissent de +5,5 % sur un an.

Le tourisme et les transports souffrent durement de la crise, la construction neuve également, même si dans une moindre mesure. A l'inverse, les créations d'entreprises enregistrent un nouveau record avec 51 500 entreprises créées en 2020, soit 5,4 % de plus qu'en 2019, une augmentation supérieure à la moyenne nationale. Malgré la crise sanitaire, c'est un nouveau record, qui profite à tous les départements de la région. Elle est portée essentiellement par le régime des micro-entreprises, notamment dans les activités de commerce, transport et hébergement-restauration. Les mesures de soutien accordées aux entreprises pour faire face à la baisse d'activité générée par la Covid-19 limitent quant à elles le nombre de défaillances à un niveau historiquement bas.

II - ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

Concentration accrue pour davantage d'efficacité

La programmation 2014-2020 impose une concentration accrue des financements du fonds social européen sur un nombre restreint de priorités. Cette concentration des crédits doit permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une **incidence concrète** sur les principaux défis auxquels les États membres sont confrontés. Les priorités d'investissement 8.1 et 8.7 de l'axe 1, 8.5 de l'axe 2 et 9.1 de l'axe 3 concentrent ainsi 80% des crédits. Les priorités 8.3 et 10.1 de l'axe 1, relatives à l'aide à la création d'entreprises et à la lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que la priorité 8.6 « vieillissement actif » de l'axe 2, concentrent pour leur part 20% des crédits FSE.

Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats

Pour cette programmation, l'**approche par les résultats** est renforcée. La Commission Européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance. Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact. Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

¹ Source INSEE

Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020. Ainsi les actions cofinancées ne peuvent être sélectionnées que si elles respectent ces répartitions.

III - CADRE D'INTERVENTION DE L'APPEL A PROJET

RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

• L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 1

• Augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité.

Au titre de l'objectif spécifique 1 les actions suivantes seront soutenues :

➤ **L'appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité :**

- Appui à l'émergence des projets : étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser... ;
- Appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements...

➤ **L'accompagnement post-création / reprise d'une activité et l'appui à la consolidation des activités :**

- Les actions d'accompagnement des entrepreneurs ou des dirigeants notamment sur la consolidation du modèle économique et /ou la gestion des ressources humaines (par exemple : actions de formation et de qualification, diversification des financements...);
- Les actions d'accompagnement des actions collectives visant la mutualisation des besoins en matière de ressources humaines ;
- Les actions d'accompagnement à la mise en oeuvre des stratégies de filière ou de territoires permettant la consolidation économique des activités créées ou en développement, par la diversification des ressources et des partenariats.

Organismes porteurs de projets cibles :

Chambres consulaires, opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, dispositifs locaux d'accompagnement, opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociale...

Publics cibles :

Les demandeurs d'emploi et les inactifs en particulier issus des publics prioritaires de la politique de la ville, les femmes et les jeunes

RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

• L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 2

• Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité

Au titre de l'objectif spécifique 2, sont soutenues les actions suivantes :

➤ **Le renforcement et la mutualisation de l'offre de services au sein des réseaux et/ou entre les différents acteurs qui soutiennent la création et la reprise d'activités et la consolidation des activités :**

- Renforcement et développement de l'ingénierie de l'accompagnement des créateurs et des repreneurs : outils fondés sur l'utilisation des nouvelles technologies, nouvelles méthodologies et techniques d'accompagnement notamment au titre de la phase post création/reprise, échange de pratiques... ;
- Développer la mutualisation inter réseaux pour une meilleure répartition de l'accompagnement des créateurs et repreneurs
- L'amélioration de l'offre, l'appui technique et l'échange de savoir-faire quant à l'accompagnement de certains publics notamment les femmes et les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sur des segments d'activité (par exemple, accès au crédit bancaire) ;
- Construire des démarches conjointes entre les différents acteurs sur des thématiques spécifiques et/ou des sujets communs à l'ensemble des projets (services à la personne)
- Valorisation et diffusion des bonnes pratiques notamment en matière d'accompagnement post création, et de transmission et reprise d'activités, modélisation des expériences.

➤ **La professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et des structures de soutien à la consolidation des activités.**

Organismes porteurs de projets cibles :

chambres consulaires, opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise d'activité, structures d'utilité sociale...

Publics cibles :

Salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création/reprise d'activité et de la consolidation des activités.

IV - RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS

1 Conditions préalables à l'examen du dossier

Pour pouvoir prétendre à être examiné en comité de sélection, les projets présentés devront respecter les critères suivants dans un premier temps :

- Les projets retenus doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du versant sud de la région Hauts-de-France (départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne)
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à **50 000 €** de crédits FSE par année sont considérés

comme recevables.

- Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à **60%** du coût total éligible du projet sous réserve des régimes d'aide publique. Un projet présentant une demande de subvention avec un taux de cofinancement FSE supérieur à **60,00 %** sera automatiquement refusé ;

- La période de réalisation du projet devra impérativement débuter après le **1er janvier 2021**. La demande initiale ne pourra être programmée au-delà du **31 décembre 2022**.

2 Comité de sélection

Si nécessaire, un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet respectant les conditions préalables à l'examen du dossier (énoncés ci-dessus) sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DREETS intervenant sur le champ des politiques de l'emploi (Direction régionale et Unités départementales), voir d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif (Conseil Régional, Conseils départementaux etc.), au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Critères de sélection retenus :

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet
- La simplicité de mise en œuvre
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- **Capacité à mener le projet et à gérer les obligations inhérentes à la gestion du FSE, notamment au regard de laou des opérations identiques d'ores et déjà menée(s) (bilan quantitatif et qualitatif à fournir)**
- Capacité à mettre en place des actions de repérage et à nouer des partenariats avec les différents acteurs du repérage. Les opérateurs dont les partenariats sont opérationnels seront privilégiés
- Le cas échéant, l'avis de l'unité départementale sur le projet peut être sollicité
- Qualité du projet présenté avec mise en perspective des difficultés de mise en œuvre rencontrées précédemment et modifications envisagées pour remédier à ces difficultés. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des

partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active

- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable
- L'articulation des fonds
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation

3 Recevabilité de votre demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement.

Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition.

Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via « Ma démarche FSE ».

Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. L'instruction des dossiers non retenus en comité de sélection conclura à un avis défavorable.

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1 Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement(UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD)
- Programmes Opérationnels Nationaux
- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique

2 Critères d'analyse de l'opération en cours d'instruction

En cours d'instruction, l'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation)
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE

Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative ET qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».

3 Règles d'éligibilité des dépenses

Toutes les dépenses doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **PIÈCES COMPTABLES PROBANTES**, à l'exception des forfaits (CF 3.3) ;

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI. Chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

- Dépenses directes de personnel :

- Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE.

Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation. Par exception et en fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra assouplir ce principe.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs**

à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait retenu et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

- Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. (Exemple : l'achat ou la location d'un ordinateur pour un salarié à temps incomplet sur l'opération ne sera pas pris en charge dans les dépenses directes de fonctionnement) Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe, qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Les dépenses de fonctionnement pouvant se confondre avec les frais généraux de la structure (ex : affranchissement, fournitures de bureau, ...) sont par principe inéligibles et seront étudiés et validés le cas échéant, lors de l'instruction de la demande si l'instructeur considère qu'ils sont indispensables et nécessaires à la réalisation du projet. L'instructeur pourra potentiellement être amené à vérifier ou demander qu'une section analytique comptable a été expressément créée pour isoler ces dépenses dans le système de comptabilité du bénéficiaire.

- Dépenses indirectes :

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation

Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien ou encore le loyer et les petites fournitures de bureau.

- Dépenses inéligibles prévues par le décret n°2016-279 :

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

1° Amendes et sanctions pécuniaires ;

2° Pénalités financières ;

3° Réductions de charges fiscales ;

4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;

5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;

6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;

7° Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de

travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Auxquelles s'ajoutent les exclusions propres à la DREETS HDF :

Mobilier de bureau (tables, chaises, bureau, étagère...), gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...)

- **Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration** doivent être **raisonnables** et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Les frais de restauration ne pourront excéder 20 €, tandis que les chevaux fiscaux relatifs à un véhicule ne pourront être pris en compte au-delà de 9 chevaux.

Pour chaque dépense déclarée en dépense directe, son lien, sa nécessité avec l'opération, sa réalité et son acquittement doivent systématiquement être constatés. Des éléments supplémentaires seront demandés notamment pour les frais de déplacement, les achats d'équipement et de location. Par ailleurs, en fonction du montant et de la nature de la dépense, des preuves de mise en concurrence seront demandées soit lors de la phase instruction, soit lors du CSF.

4 Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007- 2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %** avec la possibilité de prendre en compte ou non les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires

Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.

- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération autres que les dépenses directes de prestation (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes précitées.

Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
 - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCO et l'AFPA
 - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

Quelle que soit l'option choisie, l'instructeur pourra exiger un tableau récapitulant les charges indirectes de la structure (par exemple un extrait du compte de résultat de l'année n-1) et le mode de calcul de la clé de répartition affectée basée sur une clé physique pouvant être vérifiée.

Le choix ultime de l'application du type de taux forfaitaire retenu appartient au service instructeur.

5 Exclusion des actions de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que ladite action de sensibilisation.

6 Cofinancement du FSE

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. Dans le cadre d'un projet avec autofinancement en contrepartie, il sera demandé en cours d'instruction une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par une personne ayant délégation, indiquant qu'aucune autre ressource que celles valorisées dans l'opération intitulée « nom du projet et n° MDFSE » n'est affectée à celui-ci et que celles-ci ne sont pas gagées par des crédits européens de quelle que nature que ce soit.

7 Respect de la réglementation relative aux aides d'état

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'État :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,

- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.
-

8 Respect des priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non- discrimination ; développement durable. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

9 Obligation de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission Européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

10 Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur le Code de la commande publique.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans l'annexe du 14/05/2019 de la décision de la Commission établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

L'article 9 de la convention précisera ces éléments auxquels seront soumis les bénéficiaires de FSE.

Vous trouverez davantage de détails sur les obligations de publicité en cliquant sur ou recopiant ce lien : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

11 Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr>

Attention le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « Règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018. Celui-ci est mis à disposition sur le site internet de la DREETS – rubrique FSE

12 Obligation de suivi des participants et collecte des indicateurs relatifs aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc)

Le bénéficiaire à l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant. Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

Les bénéficiaires qui choisissent d'utiliser le questionnaire pour la collecte des informations à l'entrée doivent saisir dès que possible ces informations dans Ma démarche FSE et conserver ces questionnaires dans un endroit sécurisé, coffre ou armoire sécurisée, pour assurer la confidentialité et la protection de la vie privée des participants, et cela jusqu'à leur destruction. Les questionnaires ne doivent pas être adressés à l'autorité de gestion ni aux organismes intermédiaires ni à la DREETS. La destruction des questionnaires relatifs à ces participants doit être réalisée une fois les données saisies dans Ma démarche FSE, conformément à la délibération n° 2014-447 du 13 novembre 2014 rendue par la CNIL, et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

13 Durée de conservation des pièces

Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

V - MODALITES ADMINISTRATIVES

1 Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://mademarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au point 2 du présent chapitre.

Remarque : Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

2 Calendrier

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 15 juin et le 15 juillet 2022 23h59.

Annexe : Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants

Questionnaire rédigé par le Ministère du Travail – version du 26 novembre 2018
Cette version se substitue à toute version antérieure, qui ne doit plus être utilisée



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :
PRENOM (en capitales) :
Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme ☐ femme ☐
Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :
Code postal : Commune :
Numéro de téléphone (mobile) :
Numéro de téléphone (domicile) :
Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération [jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets]

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- ☐ 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise ☐ 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +) ☐ 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois) ☐ 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
☐ Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- ☐ Oui
☐ Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- ☐ Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
☐ Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- ☐ 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
☐ 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
☐ 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU,...)
☐ 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat,...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...) ?

- ☐ Oui
☐ Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Question 5. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 6. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Ne souhaite pas répondre / ne sait pas